

République Française
Département de l'Ariège
Siège de l'enquête : mairie de Gourbit

Enquête Publique relative à une demande de
déclaration d'utilité publique, complétée
d'une enquête parcellaire, et d'une enquête
relative au prélèvement et à la distribution
d'eau potable.

N° E1700204/31

LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Selon le projet déposé par le Syndicat des Eaux
du Soudour.
(autorisation de prélèvement d'eau, déclaration
d'utilité publique, enquête parcellaire)



Le massif du Soudour



La vallée de la Courbière

Conclusions réalisées par J. Hérin

– Commissaire Enquêteur –

I – Le cadre de l'Enquête Publique Unique.

Comme mentionné dans le chapitre introductif du Rapport (II), la présente enquête publique s'articule entre une demande d'autorisation de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel au titre des dispositions du Code de l'Environnement, elle se complète d'une demande d'autorisation de la délivrer conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ; de même les périmètres et les travaux de captages pouvant déboucher en une Déclaration d'Utilité Publique sont régis par les dispositions des mêmes codes et du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique qui s'appliquera sur des périmètres bien déterminés, et justifiés à défaut d'accords amiables pour leur acquisition, peut conduire à l'expropriation également l'instauration de servitudes, ce qui implique une Enquête Parcellaire. Par conséquent, la mise en conformité du projet s'articulera autour de 3 types de conclusions, relevant donc : du Prélèvement et de la Distribution de l'Eau, d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique, et d'une Enquête Parcellaire.

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est le Syndicat des Eaux du Soudour dont le siège social se situe à Tarascon-sur-Ariège. Ce Syndicat gère les prélèvements et la distribution de l'eau de 9 communes contigües dont Gourbit depuis 1993 – celui-ci autorisait, après approbation du projet, le Président à engager la procédure de l'Enquête Publique dans le cadre des dispositions L123-1 à L123-19... du Code de l'Environnement, ce qui conduit le Tribunal Administratif à la désignation du Commissaire Enquêteur le 4 septembre 2017, et à identifier la présente Enquête sous le N° 17000204/31.

Suite à une concertation avec le Directeur du Syndicat, les Services de la Préfecture prescrivaient la présente Enquête Publique ouverte du 27 novembre au 30 décembre 2017, soit pour une durée de 34 jours. Le calendrier des permanences bien réparties dans le temps permettait à tout requérant d'exposer ses interrogations au Commissaire Enquêteur.

Le dossier d'Enquête Publique (également accessible sur le site de la Préfecture) était conforme aux dispositions légales, il était remis au Commissaire Enquêteur 15 jours avant l'Enquête Publique.

Le Président, le directeur du Syndicat et leurs collaborateurs ont répondu à toute demande d'information, ils ont accompagné le Commissaire Enquêteur sur les différents sites, leur présence en raison des difficultés d'accès était indispensable, de même M. le Maire de Gourbit, les adjoints et la secrétaire se sont rendus disponibles.

La participation du public a été faible puisque 2 personnes se sont manifestées dans le cadre de l'Enquête Parcellaire – l'un est agriculteur, le second maire d'une commune avoisinante.

L'enquête publique s'est réalisée sans incident, et dans un bon climat tant avec les requérants qu'avec les responsables du projet qui ont répondu par un Mémoire en Réponse complet et précis dès le 11 janvier 2018. Aucune observation ne traduit d'opposition au projet dans sa mise en conformité.

Le Commissaire Enquêteur a remis son Rapport et ses conclusions le 25 janvier 2018.

II – Quelques autres considérations.

Préalablement aux avis qui seront exprimés, le Commissaire Enquêteur considère que :

- L'Enquête a été annoncée, et s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires.
- Le dossier d'enquête était accessible, il n'imposait pas une étude d'impact, s'agissant d'un examen au cas par cas – il prenait en compte toutefois les risques sur le milieu naturel (ZNIEFF, Natura 2000, ruisseau de la Courbière à la base du bassin versant). Le projet était compatible avec les objectifs du PNR qui associent maîtrise de l'environnement et développement local.
- Le maître d'ouvrage a bien répondu à toutes les informations complémentaires.

- La participation du public dont celle des habitants a été inexistante, pourtant complètement concernés.
- La mise en conformité des captages ne devrait pas engendrer d'effets sur la santé, comme sur le milieu naturel, au contraire.

En conséquence, le Commissaire Enquêteur demande que son Rapport et ses Conclusions ne fassent pas l'objet de diffusion ou de publications séparées.

III – Conclusion 1 – Les demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau potable.

Les prélèvements s'effectuent par le biais de 3 sites dans un massif boisé, qui est localisé au nord-ouest du village, à une altitude d'environ 1 200m. Ces prélèvements s'organisent autour de 4 captages qui, situés dans une excavation géologique, présentent des champs captant bien identifiés.

Chacun d'eux, assez distinctifs pouvant être magnifiquement construits, peut comprendre des drains, encore peut présenter des suintements. Les écoulements s'effectuent de façon naturelle vers un réservoir d'une capacité de 150m³ ; ces derniers peuvent être interceptés par des brises-charges, encore connectés entre eux. Le réservoir localisé en partie haute du village remplit la fonction de château d'eau, ce qui permet la distribution de 98m³ / j d'eau potable, notamment en période d'étiage, à 490 personnes dont près de 400 habitants résidentiels.

Selon une série d'évaluations qui a été établie sur près de 10 années, le débit minimal – regroupé des 4 captages – serait de l'ordre de 1,58 l / s, ce qui conduit à un débit journalier de 136m³ ; par conséquent supérieur aux besoins actuels. En l'extrapolant sur l'année et en considérant que ce débit soit utilisé, conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, le demande de prélèvement (46 720m³ à 49 640m³) est soumise effectivement au régime de la Déclaration.

En effet, il est significatif de rapprocher le débit prélevé du débit du ruisseau de la Courbière qui est le réceptacle des eaux du bassin versant (1.58l / s contre 4.7m³ / s). Faut-il encore préciser que ce ruisseau présente un très bon état écologique, et que les prélèvements sont bien entendu sans incidence notable sur le régime du ruisseau ?

Bien qu'il s'agisse du régime de déclaration, qui fait abstraction d'un avis de l'Autorité Environnementale, le Maître d'Ouvrage a établi une évaluation des risques de pollution, qui demeurent très limités. Ils se situeraient principalement à hauteur des résurgences des captages d'Eychartous, qui pourraient être fréquentées pour l'abreuvement des animaux domestiques et sauvages, sinon le massif boisé environnant, difficile d'accès, apporte une protection naturelle : cela limite les risques de pollution des aquifères.

En se rapprochant du Rapport de l'Hydrogéologue qui définit quelque soit le captage le débit, la présence de minéraux, encore le risque de contamination bactériologique, l'on observe la nécessité de résorber les résurgences d'Eychartous, en complément de la protection des périmètres (immédiat et rapproché). Le rapport ne prescrivait pas de traitement de l'eau.

Ce dernier a été toutefois mis en place en 2015, à hauteur du réservoir qui regroupe les eaux ; il s'agit d'un traitement aux UV qui est équipé d'une télégestion. À ce jour, il donne satisfaction, en effet, selon les directives du décret du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements d'échantillons dont 1 tous les 5 ans à hauteur de la ressource et de 4 à la distribution, les résultats d'analyses de 2015, encore actualisés, ne font apparaître aucune contamination bactériologique ; donc selon l'ARS l'eau est potable.

Parmi les quelques interrogations relevées lors du procès-verbal, l'on observe une réduction effective du prélèvement des fontaines, une difficulté à mettre en place des bassins de prélèvements à hauteur des captages de Giraoutous et de la Bourrière, lesquels continueront

à s'effectuer à hauteur des brises charges – enfin, selon les prévisions du Conseil Municipal qui élabore un projet de PLU, la distribution d'eau potable devrait être portée sur les prochaines années à 106,2m³/j. Il pourrait aussi être recommandé postérieurement à l'aménagement des captages d'Eychartous (qui s'impose) l'examen de la réhabilitation de la source de la Taychounière, celui-ci pourrait également selon les orientations du SDAGE Adour Garonne se compléter de la récupération des eaux de pluie par les habitants du village.

Ces 2 recommandations sont d'ordre sécuritaire, elles répondent aussi aux inquiétudes liées au réchauffement climatique, elles confortent le projet de prélèvement dans le milieu naturel et de distribution d'eau potable pour lequel je formule un **AVIS FAVORABLE**.

Villeneuve du Paréage, le 15 janvier 2018.

Le Commissaire Enquêteur,
Jules HÉRIN

IV – Conclusion 2 – Enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (notamment l'article L123-2) et du Code de l'Expropriation (dont l'article R112-5), la mise en place des périmètres de protection impose des acquisitions pouvant aboutir à des expropriations, encore des mises à dispositions par les collectivités. Celles-ci s'effectueront dans les périmètres de protection immédiate des 4 captages (surface 1,14ha), encore par l'instauration de servitudes qui s'appliqueront sur une surface totale de 22,53 ha donc plus vaste.

Il faut rappeler que les périmètres de protection immédiate bien qu'entretenus seront clos, et interdits à l'accès du public. Ceux de protection rapprochée permettront seul le pacage extensif des cheptels, l'emploi des pesticides y sera interdit... etc.

La mise en conformité des captages outre les aspects réglementaires de volume de prélèvements dans les aquifères, conditionne grandement la qualité de l'eau distribuée, or les acquisitions, les mises à disposition, encore l'instauration de servitudes ont les meilleures chances d'aboutir si elles donnent lieu à une déclaration d'utilité publique – bien démonstrative et justifiée – Le Maître d'ouvrage a fait procéder à une description des différents captages, celle-ci se complète du rapport de l'hydrogéologue et des plans du géomètre qui délimitent de façon précise et l'adapte à la morphologie des sols et aux dénivellations des différents périmètres. L'hydrogéologue, afin de circonscrire « méthodiquement » chacun des périmètres, avait examiné la nature des sols et leur capacité d'infiltration. Il avait chiffré le débit des sources en période d'étiage (1,58 l / s), celui-ci pouvait être amélioré par une réfection du captage à hauteur d'Eychartous. Il s'est exprimé en adéquation avec le nombre d'habitants pouvant être desservis (au moins 300 personnes en période d'étiage avant réfection d'Eychartous).

Faut-il ajouter qu'en proximité du réservoir (150m³), après étude de débit, et d'une connexion, la source de la Taychounière pourrait être réhabilitée ainsi elle conforterait le réseau d'adduction d'eau potable. Il doit être rappelé qu'après traitement, l'eau desservie est potable.

Par rapport à ce projet, et aux interrogations quant à des solutions de substitution qui consisteraient à alimenter le village à partir des captages de la Freyte, localisés en rive gauche de la Courbière, le Maître d'Ouvrage estime que l'interconnexion serait d'un coût très élevé, de l'ordre de 970 000€ (HT), en raison d'une altimétrie défavorable et d'un linéaire proche de 1800m. Cette substitution n'est donc pas envisageable – beaucoup trop onéreuse – selon un inventaire, il semblerait aussi que le territoire communal ne réunit pas d'autres sources méritant d'être aménagées.

À présent, si l'on examine le coût de la mise en conformité du projet actualisé, qui est de 65 800€ HT, dont une partie pourrait être subventionnée dans le cadre du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et par le recours à un prêt de 35 280€ (taux de 3% et durée de 20 ans) dont l'annuité de remboursement 2 051€ à répartir sur la base d'une consommation minimale « 2016 de 9 189 m³ », cette mise en conformité conduit en un coût de 2.215€ /m³ dont le surcoût est de 0.22€. Ce coût / m³ est concurrentiel, comparé à ceux pratiqués localement par d'autres syndicats : vérifications faites, il se rapproche significativement des simulations présentées au point 6 du Rapport.

Ainsi, si l'on établit un bilan synthétique dans le projet de mise en place des périmètres de protection, on remarque :

- compte tenu de la localisation du village (versant nord et éloignement par rapport à d'autres ressources), que le projet de prélèvement et de distribution d'eau potable, qui impose la mise en place des périmètres de protection, est adapté à la population du village ; également à son développement urbain (le PLU est en cours d'élaboration).
- le coût de la mise en place du projet, faisant appel à des subventionnements et à des prêts, conduit à un surcoût limité (m³), et à un coût défiant toute concurrence.

- les acquisitions foncières pouvant conduire à des expropriations se limiteront à une surface de 1,14 ha : elles concernent 11 comptes de propriétés où seuls 3 propriétaires privés qui réunissent une surface de 622m² pourront être expropriés, l'essentiel des surfaces appartiennent le plus souvent à une indivision de 7 communes contigües.
- l'application des servitudes sur 22,53 ha concernent 7 comptes de propriétés où là encore les communes sont très « dominantes », puisque seulement 815m² appartenant à 4 propriétaires privés seraient grevés.
- la plupart des 7 communes pour partie propriétaires est adhérente du Syndicat des Eaux avec lequel elles établiront une convention de mise à disposition sur donc 1,07ha (périmètre immédiat) ;

Par conséquent, l'intérêt général du projet est suffisamment démonstratif. Il a aussi l'avantage d'être peu contraignant puisque comptant quelques propriétaires privés, ainsi la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée peut être déclarée d'utilité publique. Il est formulé un **AVIS TRÈS FAVORABLE** à la demande préalable.

Villeneuve du Paréage, le 15 janvier 2018.

Le Commissaire Enquêteur,
Jules HÉRIN

V – Conclusion 3 – Enquête Parcellaire.

Celle-ci est le prolongement de la demande de déclaration d'utilité publique, développée ci-dessus. En effet, conformément aux dispositions de l'article R131.3 du Code de l'Expropriation, l'Enquête Parcellaire doit identifier les propriétaires, et déterminer tout ou partie des parcelles pouvant être expropriées, encore grevées de servitudes ; or la demande d'Enquête parcellaire comprend bien un état parcellaire distinguant pour chacun des captages (La Bourrière, Eychartous, Giraoutous) les surfaces comprises dans les périmètres de protection immédiate encore dans ceux de protection rapprochée. Ces surfaces sont bien identifiées : section, numéro de parcelle et nom et adresse de leurs propriétaires. À titre d'exemple, le périmètre de protection immédiate du captage de la Bourrière réunit 4 comptes de propriété dont un constitue un bien non délimité (A2810) de 610m². Ce dernier se répartit entre 7 propriétaires, dont 2 personnes privées. En effet, il faut retenir que les parcelles – propriété des collectivités – incluses dans les seuls périmètres de protection immédiate feront l'objet d'une convention de mise à disposition vers le Syndicat. Pour les quelques « parcelles privées », il sera procédé à la procédure d'expropriation : ces parcelles deviendront propriété du Syndicat (elles concernent au total 3 propriétaires pour 622m² !)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'Enquête Publique, il avait été adressé une notification aux différents propriétaires, les priant de remplir un questionnaire à retourner au Syndicat, encore à la Mairie ; cette notification les informait de l'ouverture de l'Enquête, elle proposait également de rencontrer le Commissaire Enquêteur.

3 propriétaires n'ont pas accusé réception de la notification :

M. Rouzoul Xavier – M. Laguerre Marcel – M. Aribit Christian (annexe 7)

La copie de chacune d'elle a été affichée à la Mairie de Gourbit. Sinon, les autres propriétaires notifiés ne se sont pas manifestés.

Durant l'enquête publique, M. Rascol agriculteur dans la commune s'est interrogé longuement sur les contraintes des périmètres de protection rapprochée, et éloignée qui pourraient interdire ou limiter les pacages des surfaces ; cet agriculteur a pu être complètement sécurisé, en effet, la pression de pâturage (élevage extensif) est telle qu'elle ne risque pas de générer une pollution (moins de 1 gros bovin / ha) ; puis il s'est interrogé sur la classification des surfaces qui pourrait conditionner l'octroi des aides PAC : ce classement qui intervient dans le cadre de l'élaboration du PLU constitue un hors sujet... Cet agriculteur a été toutefois orienté vers les agents de la Chambre d'Agriculture chargés de la protection des terres agricoles.

Puis M. le Maire de Rabat les trois Seigneurs a exposé une délibération de l'existence d'une commission syndicale chargée de l'administration de la Forêt indivise ; il mentionne que les taxes foncières sont réglées par 5 communes, et que les communes Illier et Laramade, Orus et Génat seraient identifiées à tort en qualité de propriétaires. Il demande en conséquence une rectification de désignation des parcelles, puis l'ouverture d'un paragraphe au titre de la gestion forestière qui prévoit d'éventuel surcoût d'exploitation lié à l'instauration des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée (seuls 7,83 ha répartis dans 4 ilots sont concernés – encore 4,45% de la surface totale du massif.)

Sur ces différents sujets qui ont été exposés lors de la présentation du procès-verbal, suivi de la réponse du Maître d'Ouvrage, et selon des entretiens, des rencontres avec les Services du Cadastre et de l'ONF, il s'avère que les indications de propriété du dossier d'enquête publique sont exactes (voir procès-verbal et mémoire en réponse). Une 2^{ème} vérification, sous réserve d'une rétribution pourrait encore donner lieu en une recherche complémentaire auprès du Service des hypothèques ; celle-ci pourrait être engagée en commun par les 7 communes. Cette 2^{ème} vérification dépasse le cadre de la présente enquête publique.

Concernant l'éventuel surcoût d'exploitation de la forêt indivise, consécutif à l'instauration des servitudes qui exclut le périmètre de protection immédiate, le Syndicat des Eaux a prévu le

versement d'une indemnisation des propriétaires qui reste évidemment à déterminer. Il est important de rappeler que l'instauration de servitudes prévaut aux dispositions du Régime Forestier. M. le Maire de Rabat les 3 Seigneurs en a été informé par le Commissaire Enquêteur.

Concernant plus précisément la non réception des notifications, même si elles ne concernent que quelques propriétaires représentant une très faible surface, en l'absence de vice de forme, elle ne pénalise en rien la procédure d'expropriation que peut engager le Syndicat des Eaux ; il est important de rappeler que celle-ci doit intervenir dans un délai de 5 ans.

En conséquence, rien en s'oppose à ce que la déclaration d'utilité publique n'amène pas à la mise en place des périmètres de protection par le biais de l'expropriation, encore par l'instauration de servitudes, là également je me prononce **TRÈS FAVORABLEMENT** afin que les habitants du village puissent prétendre à une distribution d'eau de qualité, d'autant que chacun des propriétaires a été informé individuellement des effets de la mise en conformité qui présente un réel caractère d'intérêt général pour le village.

Villeneuve du Paréage, le 15 janvier 2018.

Le Commissaire Enquêteur,
Jules HÉRIN